



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 octobre 2020 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Carolina Manganeli et M^e Myriam Paris-Boukdjadja, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Jean Ducharme** a exercé de la discrimination à l'égard de **M. David Routhier**, de **Mme Sylvie Canse** et de leur fils **M. Étienne Canse-Routhier**, car il a refusé de leur louer un logement en raison de la présence du chien d'assistance de ce dernier, et ce, à l'encontre de leurs droits garantis par les articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Canse-Routhier est atteint d'un trouble envahissant du développement avec traits autistiques et présente une déficience intellectuelle. Afin de pallier son handicap, il bénéficie d'un chien d'assistance de la Fondation Mira. Le 3 avril 2016, Mme Canse et M. Routhier, alors à la recherche d'un nouveau logement pour leur famille, visitent avec M. Ducharme des logements qu'il offre en location. Intéressés par l'un d'eux, ils en informent M. Ducharme qui leur propose de se rendre à leur domicile afin de compléter les documents. À son arrivée là-bas, M. Ducharme remarque le chien d'assistance et réagit avec surprise. Il explique sa préoccupation quant aux dommages potentiels que le chien pourrait causer au plancher de son logement. Mme Canse et M. Routhier l'informent qu'il s'agit du chien d'assistance de leur fils handicapé. C'est alors que l'atmosphère s'alourdit considérablement et Mme Canse demande de cesser la discussion. M. Ducharme quitte leur domicile en annonçant qu'il les informera de sa décision. Le lendemain, il les avise par courriel de son refus de leur louer le logement. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Routhier, de Mme Canse et de leur fils, allègue que le refus de location était discriminatoire. M. Ducharme nie avoir refusé la location en raison de la présence du chien d'assistance, alléguant que son refus était lié à leur manque de transparence et de savoir-vivre, au fait qu'il s'était déjà engagé auprès d'un autre locataire potentiel et, subsidiairement, à la crainte que le chien cause des dommages au plancher.

Selon le Tribunal, la preuve démontre que la présence du chien d'assistance a été le facteur principal, voire le seul motif du refus de M. Ducharme. Qualifiant le témoignage de ce dernier visant à nier la prise en compte de la présence du chien d'assistance d'incohérent et de contradictoire, le Tribunal retient que Mme Canse et M. Routhier n'entendaient pas dissimuler l'existence du chien d'assistance de leur fils et qu'il est inconcevable que M. Ducharme ait considéré qu'ils ont manqué de savoir-vivre à son endroit. De plus, un locateur ne peut se retrancher derrière le fait qu'il s'était déjà engagé envers une autre personne pour éluder sa responsabilité : la Charte lui interdit de faire une sélection discriminatoire. En dernier lieu, le Tribunal rejette la prétention de M. Ducharme à l'effet que son refus était justifié et légitime en ce que la présence du chien risquait d'entraîner des dommages à sa propriété. Selon le Tribunal,

M. Ducharme a échoué, tout d'abord, à démontrer que sa décision de les exclure était rationnellement liée à l'exercice d'un objectif légitime et, ensuite, à démontrer qu'il a rempli son obligation d'accommodement raisonnable. Ainsi, le Tribunal conclut que M. Ducharme a porté atteinte au droit de Mme Canse et M. Routhier de conclure un bail de logement, sans discrimination fondée sur le moyen de pallier le handicap de leur fils de même que sur leur état civil en tant que parents d'Étienne, lui-même victime de discrimination fondée sur le moyen pour pallier son handicap. En effet, bien que n'étant pas une partie contractante au bail, le logement convoité était tout autant pour son bénéfice que pour celui de ses parents. Le Tribunal conclut également que les victimes ont subi une atteinte discriminatoire à leur droit à la sauvegarde de leur dignité.

En conséquence, le Tribunal ordonne à M. Ducharme de verser à M. Routhier, en sa qualité de curateur à la personne et aux biens de son fils, 3 500 \$ à titre de dommages moraux et 333,34 \$ à titre de dommages punitifs. Il condamne aussi le défendeur à verser à Mme Canse et M. Routhier respectivement 720 \$ à titre de dommages matériels, 4 000 \$ à titre de dommages moraux et 333,33 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>